L'OFFRE PRIME CASH ENERGIE EN DETAIL

Le dispositif des CEE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été créé par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005. Le principe : les pouvoirs publics imposent aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés », une obligation de réalisation d'économies d'énergie selon leur poids sur le marché et par période de 3 ans. Pour y parvenir, les fournisseurs d'énergie ont le choix des actions à mettre en œuvre. Ils peuvent obtenir des certificats d'économies d'énergie en contrepartie d'opérations qu'ils ont menées eux-mêmes ou bien les acheter à d'autres acteurs. A défaut d'avoir constitué un quota suffisant pour leur permettre de justifier qu'ils ont bien rempli leur obligation et promu l'efficacité énergétique auprès de leurs clients, ils doivent verser une pénalité.

Dans ce contexte, l'offre de la CLCV et de GEO PLC consiste à attribuer une prime qui incite les particuliers à engager des opérations d'économies d'énergie, les certificats afférents sont ensuite revendus par GEO PLC à un fournisseur d'énergie, contribuant ainsi à remplir son obligation d'obligé.

La démarche de la CLCV

En premier lieu, la CLCV souhaite sensibiliser les particuliers à l'existence de cette aide qu'ils ne connaissent souvent pas. Il s'agit aussi de proposer une variante de ce service pas ou très peu présente : offre en cash, délai garanti et optimisé, engagement d'une association de consommateur pour la fiabilité de la démarche. La CLCV souhaite d'ailleurs que son offre puisse influer positivement sur le marché et amener les distributeurs d'énergie à donner la possibilité de valoriser les CEE des particuliers contre de l'argent, à engager les professionnels à afficher des délais de paiement garantis, etc.

La CLCV a effectué un appel d'offre auprès des acteurs pouvant acheter des certificats d'économies d'énergie et a sélectionné la société GEO PLC. Ce partenariat a permis de développer l'offre « Prime cash énergie ».

L'offre Prime cash énergie en pratique

Les principales opérations donnant lieu au versement de la prime

Pour un particulier, les opérations dites éligibles aux certificats d'économies d'énergie, c'est-à-dire qui permettent de toucher la prime, sont largement regroupées autour de deux catégories :

- Les travaux d'isolation, quelle que soit la partie de l'habitat concernée (combles, murs…)
- Un système de chauffage performant de type chaudière à condensation, pompe à chaleur, chauffage solaire…

D'autres opérations sont éligibles, les changements de fenêtres ou l'achat de certains équipements ménagers très économes (lave-linge classe A+) par exemple, mais selon la grille établie par le ministère de l'Ecologie, elles donnent lieu à de faibles primes. La démarche est ici intéressante dans un ensemble plus large (isolation des combles + changement des fenêtres, par exemple).

Quatre exemples de primes

- Cas n°1 : isolation des murs d'une maison de 100 m2
  Montant de la prime : 750 € (chauffage au fioul ou au gaz) et 450 € (chauffage électrique).
- Cas n°2 : isolation des murs d'un appartement de 70 m2
  Montant de la prime : 190 € (chauffage combustible) et 115 € (chauffage électrique)
- Cas n°3 : achat d'une chaudière individuelle à condensation pour un logement de 80 m2
  Montant de la prime : 270 €.

Il s'agit là d'estimations, seul un professionnel du bâtiment peut, pour un logement donné, définir la surface d'isolant à poser. Celle-ci varie également suivant le mode d'isolation choisi (combles, murs par l'extérieur / intérieur, planchers bas...)

Les trois caractéristiques de l'offre Prime cash énergie

1. Une offre en cash

La grande singularité du secteur des certificats d'économies d'énergie tient au fait que les grands obligés (EDF, GDF, Total, Leclerc, Auchan, etc) rachètent contre de l'argent les certificats d'économies d'énergie aux professionnels publics (collectivités locales, offices HLM, par exemple) ou privés qui réalisent des opérations éligibles. Mais quand les particuliers réalisent ces mêmes travaux, les fournisseurs d'énergie ne veulent plus verser de l'argent et proposent des bons d'achats, un abondement sur la carte de fidélité, des prêts travaux bonifiés ou une remise sur l'achat de chaudière.

La CLCV a voulu que les particuliers soient traités comme les professionnels et que leur soit proposée une offre claire de valorisation en numéraire (cash) par chèque ou virement bancaire.

2. Un délai complet de quatre mois annoncé et garanti

La rigueur administrative d'authentification des certificats d'économies d'énergie par les pouvoirs publics, qui empêche efficacement les fraudes, engendre des délais aléatoires et parfois très longs pour toucher sa prime. L'offre Prime Cash énergie garantit un délai complet de traitement de 4 mois maximum.

Nombre d'offres ne s'engagent pas sur un délai de versement et des témoignages font état de délais parfois très longs (de 6 à 15 mois !). D'autres offres avancent des délais très courts (un mois) mais sans préciser s'il s'agit d'un délai complet.

En réalité, ces annonces semblent plutôt proposer un délai d'un mois à compter de l'authentification par l'autorité organisatrice (le ministère de l'écologie), sachant que le gros de la durée de traitement intervient avant l'authentification.

3. Une offre qui a la garantie d'une association nationale de consommateurs

Sur ce marché émergent de la valorisation des CEE, le particulier peut avoir du mal à évaluer les offres et à engager ses démarches en toute confiance. Ce propos concerne notamment les nouvelles offres des structures collectives (« les courtiers »), qui développent depuis peu des valorisations en cash, dans la mesure où il s'agit de start-up où le retour d'expérience est très faible, notamment pour les consommateurs domestiques.

Le rôle que veut jouer la CLCV est ainsi d'apporter une réassurance en sélectionnant un partenaire, puis en contrôlant très régulièrement la fiabilité de l'offre. La CLCV a aussi mis en place une adresse mail spécifique mais aussi un contact par courrier pour toute difficulté que rencontrerait le consommateur.

La marche à suivre pour bénéficier de la prime

Un particulier prépare des travaux d'isolation ou un achat de chaudière économe. Les étapes pour obtenir la Prime cash énergie sont les suivantes :

- Avant de signer le devis/contrat, aller sur le site Prime cash énergie pour effectuer une simulation du montant de la prime.
- Etre adhérent de la CLCV, souscrire à la démarche et recevoir par mail les éléments qui garantissent la conformité du dossier.
- Les travaux ont lieu.
- Le particulier envoie son attestation de fin de travaux au partenaire GEO PLC.
- GEO PLC valide le dossier en interne et envoie un mail et un courrier au particulier lui garantissant le versement de la prime dans un délai de 4 mois maximum.
- La Prime cash énergie est versée sous forme de chèque ou de virement bancaire.

Voir infographie page 3.

GEO PLC
L'ECOPARTNER
PRIME CASH ENERGIE
CLCV
www.clcv.org
La marche à suivre pour bénéficier de la prime
Les opérations d'efficacité énergétique concernées
Isolation toitures
Chaudières
Fenêtres
Porte-fenêtres
Isolation murs
Je choisis mon projet de travaux et je fais établir un devis
Avant de signer le devis, je vais sur le site Prime cash énergie :
- renseigner mon projet
- simuler le montant de ma prime
- adhérer à la CLCV
- remplir un formulaire
CLCV
Je reçois l'offre définitive par mail.
L'offre signée est à envoyer à GEOPLC
GEOPLC
Les travaux commencent
L'artisan me remet une attestation de fin fin de travaux que j'envoie à GEOPLC
Validation du dossier par GEOPLC qui s'engage par écrit à verser la prime dans un délai maximum de 4 mois
Je reçois mon chèque ou un virement bancaire
Infographie © CLCV 2014

Foire aux questions (FAQ)

Pourquoi faut-il se manifester avant le lancement des travaux ou l'achat d'équipement ?

Il est fondamental de se manifester auprès de notre groupement avant de signer les travaux. En effet, la règlementation implique que les CEE jouent un rôle incitatif dans la décision d'effectuer une opération d'efficacité d'énergétique.

Si vous avez déjà effectué les travaux d'isolation, l'esprit de la loi vient à considérer que les CEE n'ont pas joué de rôle dans cette décision d'effectuer des travaux et que, par conséquent, le particulier n'y a pas droit. Même si le principe peut surprendre, la réglementation implique donc de se manifester en amont auprès de l'intermédiaire CEE.

Pourquoi un délai maximum de 4 mois ?

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie a fait l'objet d'un système de contrôle important. Il s'agit d'éviter des abus, come toucher des primes pour des travaux qui n'améliorent pas l'isolation par exemple, ou des fraudes, comme revendre ses certificats plusieurs fois notamment.

Pour éviter ces travers, le ministère de l'Ecologie a créé un registre des certificats qui implique un contrôle de chaque dossier. Cette rigueur administrative présente l'intérêt de garantir le sérieux et la crédibilité de la démarche, ce que la Cour des comptes a confirmé en octobre 2013. Elle a pour inconvénient d'induire des délais d'attente en soi importants. Les 4 mois correspondent essentiellement au délai d'instruction au niveau du registre national tenu par le ministère. Il sera souvent plus court (2 ou 3 mois) mais nous avons tenu à un engagement ferme sur une durée maximum.

La CLCV et GEO PLC ont spécifiquement travaillé pour que ce délai soit le plus court possible tout en restant réalistes afin de pouvoir le garantir. Cette garantie de délai n'est souvent pas présente dans les autres offres de rachat de CEE au particulier.

L'offre est-elle valable pour les résidences secondaires ? Les copropriétés ?

La prime s'applique à tout type de logement où ou a lieu une opération éligible d'efficacité énergétique, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, d'une maison individuelle ou d'un appartement en copropriété. Pour des travaux effectués sur l'ensemble de la copropriété ou d'une partie commune, la CLCV et Geo PLC sont en mesure de proposer un accompagnement dédié.

Quelles solutions de valorisation des CEE existe-t-il aujourd'hui ?

Les fournisseurs d'énergie proposent des bons d'achat (Leclerc, Auchan, Carrefour, etc) ou des prêts bonifiés et l'accès à un réseau d'entrepreneurs agréés (EDF). Des professionnels proposent des réductions sur la facture d'achat d'équipement et de travaux d'isolation contre cession gratuite des certificats d'économies d'énergie par le client au professionnel (qui ensuite les revend aux fournisseurs d'énergie).

Dans de nombreux cas, le consommateur valorise ainsi ses certificats sans le savoir, il bénéficie d'une remise à l'achat d'équipement/ou au devis de travaux et signe dans le contrat une cession de certificats. On voit aussi poindre des offres en cash de la part de nouvelles structures collectives.

Ce segment nouveau de valorisation est donc en phase d'émergence. Par son offre, la CLCV souhaite le promouvoir en apportant les garanties qu'attendent les consommateurs sur un service complètement nouveau ou il n'existe pas encore d'acteur installé.

La CLCV critique-t-elle le principe d'offre en bons d'achat ou en prêts bonifiés ?

En soi, non. Ces offres peuvent correspondre à des attentes et ont donc leur place. La CLCV critique en revanche le fait que les fournisseurs d'énergie proposent de l'argent aux acteurs professionnels contre leurs CEE (il s'agit même du mode de valorisation principal) mais pas aux particuliers. Cette possibilité devrait pouvoir être proposée aux consommateurs et la CLCV a développé son offre avec GEO PLC pour cette raison.

Les certificats d'économies d'énergie : un droit à polluer ?

La démarche des certificats d'économies d'énergie (CEE) ne correspond pas à celle des marchés de quotas ou des droits à polluer. Ainsi, il n'y a aucun rapport entre le marché des certificats d'économies d'énergie et le marché européen de quotas de CO2.

Concrètement, les pouvoirs publics voulaient accroitre les financements qui incitent aux opérations d'efficacité énergétique. Face à la contrainte budgétaire, ils ont décidé que ce surplus d'aide proviendrait des fournisseurs d'énergie. Ces derniers peuvent donc mettre en place des opérations d'économies d'énergie ou subventionner ces opérations en rachetant des certificats. Le système des CEE est ainsi une forme nouvelle de financement des démarches d'économies d'énergie.

La CLCV prend-elle une commission sur la vente du certificat ? Pourquoi l'adhésion à l'association est-elle requise ?

La CLCV ne prend aucune commission sur ces opérations. L'offre est réservée aux adhérents car nous avons souhaité que cette démarche corresponde à l'esprit associatif du groupement d'achat. Depuis sa création, la CLCV met en place des actions collectives de groupements d'achats (alimentaires, voyages pour enfants, etc) et de consommation collaborative (mise en commun d'appareils électroménagers) qui, par souci de proximité, s'effectuent entre les membres adhérents de la structure.

Les personnes qui adhérent à la CLCV par le biais de l'offre Prime cash «énergie bénéficient ensuite de tous les services inhérents à cette adhésion (permanence juridique notamment) et sont les bienvenues dans les structures locales de la CLCV.

Comment la CLCV a-t-elle sélectionné son partenaire ?

Les certificats d'économies d'énergie peuvent être valorisés directement auprès des fournisseurs d'énergie (EDF, GDF, TOTAL, etc) ou auprès de structures intermédiaires agréées pour effectuer des opérations sur le marché des CEE. La CLCV a effectué un appel d'offres en écrivant aux principaux obligés et à l'ensemble des intermédiaires agréés. Un seul fournisseur d'énergie a répondu pour décliner la proposition.

Plusieurs structures intermédiaires ont déposé des offres de qualité, celle de GEO PLC a été retenue. Le silence de la plupart des fournisseurs d'énergie s'explique probablement par le fait que s'agissant des particuliers, ces opérateurs ne désirent pas effectuer des rachats de certificats contre de l'argent.

Que faire en cas de difficultés dans la démarche ?

Le processus d'inscription et de versement de la prime ainsi que l'accompagnement s'effectue avec les équipes du partenaire GEO PLC (par mail ou téléphone).

La CLCV a par ailleurs mis en place une adresse mail et postale pour les particuliers qui rencontrent des difficultés particulières ou souhaitent plus généralement témoigner de leur expérience. L'association traitera ces requêtes avec son partenaire pour apporter une réponse et lever au mieux les difficultés.

Le dispositif des CEE : les acteurs, le marché, l'efficacité, la formation du prix

1. Le cadre général

Créés par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005, les certificats d'économies d'énergie (CEE) amènent les fournisseurs d'énergie à promouvoir l'efficacité énergétique auprès de leurs clients. Pour ce faire, la loi leur impose, par période de trois ans, une obligation de réalisation d'économies d'énergie selon leur poids sur le marché.

Chaque fournisseur a donc un quota de certificats qu'il doit constituer au cours de la période. S'il ne remplit pas l'obligation il est soumis à une taxe dont le montant est assez rédhibitoire.

Pour remplir leurs obligations, les fournisseurs d'énergie ont le choix des actions qu'ils souhaitent mettre en oeuvre, dans tous les secteurs d'activité et auprès des différents types de clients (ménages, entreprises, collectivités publiques, notamment).

Concrètement, le ministère de l'Ecologie a établi des fiches standardisées qui définissent les opérations éligibles et dont les plus utilisées sont les travaux d'isolation et les achats de chauffages économes. Le fournisseur d'énergie doit prouver qu'il a contribué à inciter le client à réaliser cette opération d'efficacité énergétique. Il peut le faire directement en attribuant une aide au client contre cession du certificat ou en rachetant le certificat à un acteur qui a attribué cette aide.

Par exemple, l'offre de la CLCV et de GEO PLC consiste à attribuer une prime qui aide le ménage sur son opération, les certificats afférents sont ensuite revendus par GEO PLC à un fournisseur d'énergie, ce qui contribue à remplir son obligation.

Les certificats sont créés en majorité par trois grands obligés qui représentent environ 70 % du total des CEE délivrés depuis 2006 : EDF (41 %), GDF (19 %) et Total (11 %). 1,4 mds sur 4 ans et demi.

Une prochaine phase triennale s'ouvrira en janvier 2015 où le volume d'obligation va doubler. Ce marché prend donc de l'importance.

2. Les acteurs de ce marché

<u>2.1 obligés et éligibles</u>

Les **fournisseurs d'énergie** sont les obligés. Il s'agit de tous les fournisseurs d'énergie ce qui, outre les opérateurs d'électricité et de gaz, inclut les distributeurs d'essence et de fioul. Les grandes surfaces qui ont un réseau de station-service font ainsi parties des obligés. Pour cette raison, elles ont mis en place des offres de rachat de certificats contre des bons d'achat. Enfin, nombre de distributeurs « indépendants » de fioul (artisans, PME) se sont souvent regroupés au sein d'une structure collective qui est en charge de racheter à leur place les certificats. Leur modèle de rachat a consisté à proposer des réductions sur le prix de chaudières économes (éligibles au CEE) en échange d'une cession gracieuse des CEE par le client.

Une autre catégorie d'acteurs est composée des **structures collectives**, soient des sociétés qui sont habilitées à déposer des certificats sur le registre national puis à en acheter et à en vendre. De fait, elles ont un rôle incitatif, au sens où elles font connaître le dispositif et ont développé l'activité de traitement et de mise en conformité administrative des certificats.

La dénomination « structure collective » renvoie au fait que la fonction originelle de ces sociétés est de gérer l'obligation des fournisseurs d'énergie, souvent de petite taille. Ces structures occupent plus ou moins cette fonction originelle (notamment auprès des petits fioulistes) et ont par ailleurs développé l'activité d'intermédiation qui vise à mettre en relation des acteurs menant potentiellement des opérations éligibles (donc des « vendeurs de CEE ») avec des fournisseurs d'énergie obligés (« les acheteurs de CEE »). Elles occupent de fait une fonction d'animateurs du marché au sens où elles peuvent développer des solutions d'incitation que ne proposent pas les fournisseurs d'énergie.

Par exemple, quand la CLCV a décidé de proposer une incitation aux particuliers par une valorisation directe (en cash), les obligés fournisseurs d'énergie n'ont pas voulu faire de propositions, seules les structures collectives étaient prêtes à s'engager sur ce critère de valorisation.

Enfin, les **éligibles** représentent tous les acteurs pouvant effectuer des opérations d'économies d'énergie. Il est considéré que le système des CEE constitue une motivation supplémentaire pour effectuer ces opérations (en sachant que d'autres aides existent, comme le crédit d'impôt, et que la valorisation des CEE s'y ajoute). Les éligibles sont donc autant les particuliers que les entreprises et les services publics.

Il est assez établi que le dispositif des CEE a été lancé pour aider à la rénovation thermique des grands bailleurs ou gestionnaires de patrimoine immobilier. Notamment, les organismes HLM, collectivités locales et sociétés d'économie mixte ont largement et très tôt utilisé ce dispositif pour contribuer à financer leurs opérations de rénovation thermique. Les éligibles particuliers le connaissent peu et ont beaucoup moins de capacité à négocier la valorisation avec les obligés.

2.2 : d'autres acteurs : les professionnels de l'efficacité énergétique et les pouvoirs publics

Deux catégories d'acteurs interviennent dans ce domaine et leur rôle mérite discussion. D'une part il s'agit des professionnels qui vendent des biens ou services avec une réduction tarifaire en échange d'une cession gratuite des certificats afférents. Il s'agit des entrepreneurs de travaux (une réduction sur le devis de travaux est exercée si cession des CEE) et surtout des distributeurs de chaudières ou autres appareils de chauffage économes (même principe : une réduction est effectuée sur le prix d'achat de l'appareil).

Ce mode de valorisation entre pleinement dans l'esprit du dispositif : en exerçant le certificat comme un moyen de réduire le coût de l'opération d'économies d'énergie, on incite bien à l'optimisation. Nous pouvons tout de même émettre une réserve consumériste dans la mesure où souvent le consommateur sait qu'il bénéficie de la réduction mais n'est pas réellement informé qu'il a cédé ses certificats (il s'agit d'une clause du contrat).

Plus encore, le consommateur devrait pouvoir évaluer si les conditions de cession du certificat correspondent bien à sa valeur. En d'autres termes, si l'entreprise propose X euros de réduction contre la cession du certificat, on devrait pouvoir lui donner une information sur la valeur des certificats.

Ce principe est appliqué aux éligibles professionnels (bailleurs qui effectuent une opération de rénovation) mais ne l'est pas aux particuliers. Ce fait souligne deux faiblesses du système. Premièrement, le marché de gros et l'authentification des certificats sont rigoureusement contrôlés par le ministère de l'Ecologie mais la valorisation commerciale auprès du particulier souffre d'un manque d'information et de règles. Deuxièmement, la quasi absence d'offre de valorisation monétaire constituait justement un frein pour évaluer les réductions contre cession (difficile de comparer un moins 5 % sur une chaudière… contre un bon d'achat dans une grande surface !).

D'autre part, il faut signaler que plusieurs programmes publics de soutien à des travaux de rénovation thermique ont pour contrepartie la cession gracieuse des certificats : la structure publique accorde une aide à un particulier qui lui cède ses certificats qu'elle revend à un obligé. C'est le cas pour le programme « habiter mieux » de l'Anah et de nombreux dispositifs de soutien mis en place par les collectivités locales.

Ces structures avancent le fait qu'elles octroient ici des aides importantes et que le CEE est un levier de financement. La CLCV a par ailleurs pu constater que pour le programme « habiter mieux », l'Anah, par le biais d'une convention avec les grands obligé, valorisait les CEE a un prix très élevé (trois ou quatre fois le prix du marché de gros). Comme ces ventes viennent financer le programme d'aide, on peut considérer que le particulier bénéficiaire qui cède ses certificats à l'Anah est largement gagnant. On peut supposer que ce gain prévaut pour les autres dispositifs d'aides publiques demandant la cession gracieuse (collectivités locales), mais cela mériterait une vérification exhaustive.

3. Qui paye au final ces certificats d'économies d'énergie ?

De façon directe, ce sont les fournisseurs d'énergie qui financent ces certificats. Mais ces derniers le répercutent partiellement ou totalement sur le prix de l'énergie des consommateurs.

Dans le cas de l'électricité et du gaz, la répercussion est complète car, dans ses avis sur l'évolution des tarifs règlementés, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) intègre les dépenses d'EDF et de GDF dans son calcul de

coût des opérateurs et donc dans sa recommandation d'évolution tarifaire (*comme l'indique l'avis de la CRE paru le 4 juin 2013 relatif à « L'analyse des coûts de production et de distribution d'EDF dans le cadre des tarifs réglementés de vente d'électricité » page 27).*

Pour les carburants et le fioul, l'intégration au prix n'est pas systématique et il est possible qu'elle ne soit que partielle. Lors de sa conférence annuelle de février 2014, l'Union française des industries pétrolières a estimé que cette répercussion sur le prix des produits pétroliers serait de plus en plus complète. (http://www.ufip.fr/uploads/img/Conference%20de%20presse%20Paris%2005%2002%202014%20version%200603%20am_vsc.pdf)

Les CEE instituent donc une contribution qui est répercutée sur la facture des consommateurs et qui doit servir à financer leurs opérations d'efficacité énergétique. Ce principe justifie d'autant plus que les particuliers pensent à valoriser leurs certificats quand ils mènent ces opérations.

4. La formation du prix et le marché des certificats

4.1 Comment se fixe le montant de la prime octroyée ?

Le montant de la prime est la multiplication entre le volume d'économies d'énergie induit par l'opération et le prix attaché à l'unité d'économies d'énergie.

Les économies d'énergie sont calculées en énergie finale, c'est-à-dire celle qui est directement utilisée par le consommateur. Elles sont libellées en kilowattheures cumac ou mégawattheures « cumac » (cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'équipement) quelle que soit l'énergie.

Le ministère de l'Ecologie définit des opérations standard d'économies d'énergies qui font chacune l'objet d'une fiche (disponible en ligne). La fiche définit les conditions techniques et attribue un volume d'économies d'énergie (soit un nombre de mwh cumac) à l'opération, au prorata de la surface isolée ou par appareil acheté. Le volume d'économies d'énergie de l'opération est donc défini par ces fiches ministérielles et ne peut être modifié par le professionnel CEE.

Le prix de l'unité de d'économie d'énergie (le prix du mwh cumac) varie selon les offres et les périodes (*cf point d'après*)

4.2 Comment se fixe le prix d'achat des certificats d'économies énergie ?

Le ministère de l'Ecologie a créé un marché des CEE, la bourse « emmy », sur lequel ne peuvent intervenir que les fournisseurs d'énergie, les obligés, les structures collectives agréées et quelques acteurs publics (l'Anah, par exemple). Les échanges s'effectuent une fois les certificats authentifiés auprès du registre sur des volumes minimaux importants (20 gigaWH/cumac soit l'équivalent des CEE pour une bonne centaine de travaux d'isolation). Il s'agit donc d'un marché de gros.

Il faut noter que nombre d'échanges n'ont pas lieu sur ce marché « emmy » mais par des transactions bilatérales, par exemple entre une structure agrée et un fournisseur d'énergie. La cotation « emmy » reste à ce jour le seul prix de référence.

La cotation « emmy » du CEE est assez évolutive. En 2012, elle était très stable autour de 4,25 euros le mégawattheure Cumac (MWh cumac) puis, au cours de l'année 2013, est descendue juste en dessous des 3 euros le MWh cumac. A l'heure actuelle elle avoisine les 3,20 euros le MWh cumac.

Au niveau du particulier, les offres tendent à proposer un tarif en dessous de la cotation « emmy » puisque l'offreur prend une fraction de ce prix pour rémunérer son activité de traitement administratif. Les grandes surfaces ont tendance, en ce moment, à proposer un tarif plus proche de la cotation « emmy » car il s'agit d'un bon d'achat qui leur coûte moins que la valeur monétaire (ie : si une grande surface donne un bon d'achat de 100 euros, le coût des marchandises pour cette grande surface est bien inférieur à 100 euros).

L'offre de la CLCV propose un tarif de rachat de certificats qui, dans le temps, est strictement indexé sur l'évolution du prix « emmy » et intègre la rémunération de la structure agréée (22 % du prix du certificat qu'elle revend, ce qui est dans la norme des frais de gestion constatés par la Cour des comptes dans son rapport sur ce secteur).

La CLCV ne prend aucune commission. Le montant simulé sur notre site dédié et reproduit dans l'offre adressée représente la somme que touche intégralement le particulier qui s'inscrit.

5. CEE : les constats assez positifs de la Cour des comptes

La Cour des comptes a produit un rapport sur le sujet en octobre 2013. Il était attendu, s'agissant d'un système assez nouveau et dont la logique (organiser un marché de l'aide à l'efficacité énergétique) tranche avec un système traditionnel de subvention administré. On notera aussi que le marché européen de quotas de CO2 avait subi une fraude massive et que les pouvoirs publics ont tenus à être très vigilants.

Il apparaît que la Cour des comptes a rendu un rapport plutôt positif, ou en tout cas modéré dans ses critiques. Elle considère que les objectifs fixés ont été atteints pour un cout relativement maitrisé même s'il peut être amélioré. Il est aussi constaté l'absence de fraudes et le faible nombre d'erreur. Mais l'efficacité du système doit être mieux évaluée (« *les études sur ces sujets sont insuffisantes ; elles ne permettent pas de chiffrer l'efficacité des certificats ni, par conséquent, leur efficience* ») et les procédures peuvent être simplifiées.

Le rapport souligne ainsi que « *comme pour tous les outils de soutien aux économies d'énergie (crédit d'impôt, éco-prêts, subvention) qui sont souvent utilisés conjointement, il n'est pas possible de déterminer la part qui revient « uniquement » aux certificats d'économies d'énergie, ni quelles sont les opérations qui auraient été réalisées même sans les certificats, les effets d'aubaine étant difficile à mesurer précisément.*

Les études disponibles, qui ne sont que partielles, montrent que les certificats ne sont souvent pas à l'origine de la décision de faire des travaux mais que l'action conjuguée des primes et des conseils reçus à cette occasion permettent, dans une certaine mesure, d'accélérer le « passage à l'acte » et d'améliorer l'efficacité énergétique des travaux réalisés ».

La Cour revient aussi sur la procédure d'authentification des registres, qui est trop complexe et qui a pour conséquence des délais parfois longs et aléatoires pour la valorisation des certificats :

« *Des mesures de simplification, notamment de standardisation des documents, sont nécessaires pour permettre au pôle national qui gère les procédures de combler le retard d'un an qu'il affiche dans le traitement des dossiers et alléger la charge des obligés et éligibles. Elles doivent être prises dans les meilleurs délais* ». Plutôt que l'actuel contrôle a priori, la Cour plaide pour un contrôle a posteriori sur échantillonnage. Cette réforme devrait intervenir pour la prochaine période à partir de janvier 2015.

Enfin, et c'est un constat important, la Cour des comptes indique que les ménages connaissent peu cette aide, notamment quand ils mènent des travaux d'isolation. Le rapport produit le tableau page 10 qui fait le ratio entre le nombre d'opérations d'efficacité énergétique effectuées en France, a priori éligibles au CEE, et les opérations ayant donné effectivement lieux à une valorisation CEE.

Il s'élève à 83,7 % pour les chaudières et à 3,9 % pour l'isolation. Le système de remise tarifaire contre cession des certificats a donc bien fonctionné pour les chaudières. Pour l'isolation en revanche, qui représente la sphère prédominante, la valorisation CEE est résiduelle. Ces chiffres datent certes de l'année 2010 (seule expertise faite sur ce sujet) mais d'après les responsables publics interrogés, si cette part s'est accrue, elle reste très faible (probablement inférieure à 15 %). La mobilisation de la CLCV porte donc en premier lieu sur les travaux d'isolation.

ANNEXE n° 6 : nombre d'opérations associées aux principales actions du dispositif pour l'année 2010[78]

Intitulé de l'action	TWh cumac délivrés	Nombre d'opérations CEE	Nombre de travaux annuels en France	Part du marché capté par les CEE (%)	Parc résidentiel français	Part du parc concerné (%)
Isolation combles ou toitures	5,11	36 242	1 224 000	3,9 %	27 730 400 résidences principales	0,17 %
Isolation des murs	2,28	11 158				
Ouvrants	3,45	168 028	1 154 000	14,6 %		0,61 %
PAC eau / eau	0,50	2 998	3 251	92,0 %	8 630 200 MI en chauffage gaz/fioul	0,45 %
PAC air / eau	4,10	36 058	39 542	91,2 %		
Chaudière individuelle condensation	9,98	74 452	181 000	83,7 %	11 987 200 logements à chauffage individuel gaz/fioul	0,62 %
Chaudière collective condensation	4,15	42 188			3 815 700 logements à chauffage collectif gaz/fioul	2,02 %
Chaudière collective condensation avec contrat	4,67	34 923				
Chaudière individuelle basse température	3,52	93 645	135 000	93,4 %	11 987 200 logements à chauffage individuel gaz/fioul	0,78 %
Chaudière collective basse température	1,33	32 377			3 815 700 logements à chauffage collectif gaz/fioul	0,85 %
Appareil indépendant de chauffage au bois	3,89	75 202	309 379	24,3 %	1 002 300 logements à chauffage bois	7,85 %
Chaudière biomasse individuelle	0,74	3 441	12 138	28,3 %		
Programmateur d'intermittence	0,44	16 317			11 987 200 logements à chauffage individuel gaz/fioul	0,14 %
CESI (DOM)	0,46	7 688				
PAC air / air	2,32	26 323	84 840	31,0 %	9 214 200 logements à chauffage électrique	0,29 %
Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	0,44	3 441				
TOTAL	53,96	664 475	3 143 150	20%	27 730 400	2%

Cellules grisées : données non disponibles. Les 4 dernières actions du TOP 20, en raison de l'absence de données, ne figurent pas dans le tableau.

Source rapport Cour des comptes octobre 2013, annexe 6.